



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Quimper, le 28/10/2022

Service Environnement

Affaire suivie par : N. GUILCHER
Tél : 02.98.64.36.30
Mél : noel.guilcher@finistere.gouv.fr

Dossier n° : 0052901377
Départ n° DDPP29 2022 04232

Objet : Rapport de présentation au CODERST-
Régime Autorisation

Destinataire

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques Pu-
bliques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
avec présentation au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Code de l'Environnement – Livre I Titre VIII chapitre unique :
articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56

**Demande d'extension d'un élevage porcin exploité par la SARL AVEL VOR aux lieux-dits
« Kervizinic » (siège social), « Kerincuff » et « Kervéléoc » sur la commune de LANDUNVEZ**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 30 décembre 2019 à la préfecture du Finistère par la SARL AVEL VOR dont le siège social est sis au lieu-dit « Kervizinic » sur la commune de LANDUNVEZ.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé par courrier en date du 28 juillet 2020, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques de la demande d'autorisation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Afin de permettre au pétitionnaire de compléter son dossier, un délai de 4 mois lui a été donné pour qu'il apporte les compléments demandés. Le pétitionnaire a transmis les compléments à la préfecture le 30 novembre 2020. Après nouvel examen, une nouvelle demande de précisions lui a été transmise par courrier de l'inspection en date du 07 juillet 2021.

Un nouveau dossier intégrant l'ensemble des réponses aux demandes a été déposé le 05 octobre 2021 qui a été déclaré complet et régulier.

II- HISTORIQUE DU SITE

L'élevage avait été autorisé par arrêté préfectoral n° 74/2013 du 06/06/2013 pour les effectifs suivants :

- Sur le site de Kervizinic :

675 reproducteurs

5360 porcs charcutiers et cochettes non saillies

3200 porcelets en post-sevrage

- Sur le site de Kervéléoc :

520 porcs charcutiers

- Sur le site de Kerincuff :

420 porcs charcutiers

La distance entre le site principal de Kervizinic et le site de Kerincuff situé au nord est d'un kilomètre. La distance entre le site principal de Kervizinic et le site de Kervéléoc situé au sud est de deux kilomètres.

Suite à une procédure pour une demande d'extension à hauteur de la demande faisant l'objet du présent rapport, un arrêté préfectoral en date du 01/04/2016 a été signé.

Cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Rennes en date du 17/05/2019. Cette décision du tribunal a fait l'objet d'un appel dont le jugement en date du 5 novembre 2021 a confirmé la décision de première instance.

Considérant cette annulation, considérant que l'ensemble des installations avaient été réalisées, l'arrêté préfectoral du 31/07/2019 portant mesures conservatoires, a autorisé la SARL AVEL VOR à exploiter un élevage de 850 reproducteurs, 8250 porcs de plus de 30 kg hors reproducteurs et 4650 porcs de moins de 30kg.

Cet arrêté maintient en fonctionnement les bâtiments nouvellement créés pour loger les animaux et maintient l'ensemble des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts de l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En parallèle dans le cadre de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 01/04/2016, le préfet du Finistère a pris un arrêté de mise en demeure en date du 31 juillet 2019 pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 31 décembre 2019, concernant une installation dont l'ensemble des installations avaient été réalisées. C'est cette demande qui fait l'objet du présent rapport.

I- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'exploitation relève de la directive des émissions industrielles (IED) pour les porcs à l'engrais (+ de 2000 emplacements) et pour les truies (+ de 750 emplacements).

La demande déposée, correspond bien à une modification substantielle par rapport à la situation réellement autorisée avant l'extension, réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 01/04/2016 annulé ultérieurement à la réalisation du projet et a bien fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale régie par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement.

I.1- Structure :

Considérant que les installations précédemment autorisées ont déjà été réalisées, le dossier ne présente aucune construction nouvelle afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit du public.

Le site a fait l'objet d'une réflexion globale sur la prévention des pollutions qui a entraîné la création de talus et d'un ouvrage de rétention des pollutions créé à proximité du hangar de compostage. Des aménagements ont aussi été faits pour améliorer la gestion des eaux pluviales avec 2 noues d'infiltration et le bassin d'orage, limitant ainsi les volumes d'eaux pluviales dirigés vers le bassin de régulation des eaux existant situé en zone humide sur le site de Kervizinic.

I.2- Effectifs et production :

Site de Kervizinic

Situation	Pour mémoire AP du 6/06/2013	variation par rapport à l'AP du 06/06/2013	Total demande animaux En présence simultanée	Pour mémoire situation actuelle AP transitoire du 31/07/2019	Total demande places utiles dans les bâtiments
Reproducteurs	675	175	850	850	936
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	5360	+1950	7210	7310	7894
Porcs de plus de 30 kg : cochettes non saillies			100		108
Porcs de moins de 30 kg	3200	+1450	4650	4650	4300*

Site de Kerincuff

Situation	Pour mémoire AP du 6/06/2013	variation par rapport à l'AP du 06/06/2013	Total demande animaux En présence simultanée	Pour mémoire situation actuelle AP transitoire du 31/07/2019	Total demande places utiles dans les bâtiments
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	420	0	420	420	420

Site de Kervéléoc

Situation	Pour mémoire AP du 6/06/2013	variation par rapport à l'AP du 06/06/2013	Total demande animaux En présence simultanée	Pour mémoire situation actuelle AP transitoire du 31/07/2019	Total demande places utiles dans les bâtiments
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	520	0	520	520	520

Au total sur les 3 sites :

Situation	Pour mémoire AP du 6/06/2013	variation par rapport à l'AP du 06/06/2013	Total demande animaux En présence simultanée	Pour mémoire situation actuelle AP transitoire du 31/07/2019	Total demande places utiles dans les bâtiments
Reproducteurs	675	175	850	850	936
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	6300	+1950	8150	8250	8834
Porcs de plus de 30 kg : cochettes non saillies			100		108
Porcs de moins de 30 kg	3200	+1450	4650	4650	4300*

Le nombre de porcs charcutiers produits annuellement est de 26 600 (pour mémoire 19 490 autorisés par AP du 06/06/2013).

* L'organisation de la production mise en place par l'exploitant fait que le poids des porcelets qui sortent des emplacements post-sevrages pour aller vers des bâtiments d'engraissement est de 26 kg. Or la limite administrative des post-sevrages est de 30 kg. Ainsi, une partie des effectifs des post-sevrages est logée dans les bâtiments d'engraissement. Ceci explique le nombre de places utiles en post-sevrages inférieur au nombre de porcelets en présence simultanée et le nombre plus important de places utiles d'engraissement par rapport au nombre de porcs charcutiers en présence simultanée.

I. 3- Mode de gestion des effluents d'élevage :

Les quantités d'effluent produites représentent un volume de 20 511 m³ pour une valeur fertilisante de 97 855 kg d'azote et 54 149 kg de phosphore ; ce calcul est basé sur les normes RMT (réseau mixte technologique). Ces valeurs prennent en compte la récupération des boues issues des laveurs d'air.

90 % du volume d'effluent produit est traité dans la station biologique située sur le site de Kervizinic mise en service en 2008, agrandie en 2014. Le traitement avec recirculation totale des boues permet un abattement de l'azote (N) et du phosphore (P₂O₅) de 93 %.

La station est dimensionnée pour traiter 24 000 m³ de lisier par an. La durée de séjour dans le bassin d'aération est de 47 jours.

Les quantités restantes, lisier brut et effluents traités, soit 15 951 kg d'N et 9 155 kg de P₂O₅, sont épandues sur les terres exploitées en propre (135 ha) et chez 2 prêteurs de terre (24,40 ha).

Les effluents traités sont épandus exclusivement à la tonne.

Le refus de centrifugation est composté et normalisé (998 t) dans un hangar et repris pour exportation vers les zones céréalières par le groupement Evel'Up.

Les épandages sont réalisés par une entreprise de travaux agricoles avec du matériel spécifique : enfouisseurs et pendillards.

I. 4- Site d'implantation :

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
Landunvez	Kervizinic	D	250, 251, 252, 256, 258, 263, 264, 265, 266, 743, 745, 777, 778, 779, 780, 1027, 1052 à 1063
Landunvez	Kerincuff	D	42, 43, 44
Landunvez	Kervéléoc	E	199

II- JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

L'augmentation des effectifs porcins prévue dans le projet d'extension autorisé par l'AP du 01/04/2016 annulé par le tribunal administratif, avait pour objectif de pérenniser l'exploitation en la rendant plus compétitive par une modernisation des installations. Onze personnes travaillent à temps complet sur l'élevage.

III- RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Sur le site de Kérincuff, une habitation est à moins de 100 m des bâtiments et annexes d'élevage existants. Cette habitation appartient à un ancien exploitant.

Sur le site de Kerveleoc, le forage est à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. La tête de forage est protégée et le forage est équipé d'un système de disconnexion. Des analyses d'eau en date du 19/12/2019 et 07/10/2020 présentent une conformité bactériologique et un taux de nitrate maximal de 45 mg/l.

L'eau prélevée est réservée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des installations.

Du fait de l'antériorité de cet ouvrage une demande de maintien en fonctionnement du forage est présentée au dossier.

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Élevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ZAR

Élevage porcin soumis à l'obligation de traitement : oui

Élevage concerné par le SAGE du Bas Léon, la zone Natura 2000 site des « Abers – côtes des Légendes » situé à 1,5 km du site de Kerincuff et la zone Natura 2000 « Ouessant - Molène » située à 2,5 km du site de Kervéléoc. Certains îlots du plan d'épandage sont à proximité du site Natura 2000 « Abers – côtes des Légendes » (cf la partie Etude d'impact).

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	8 150 emplacements pour les porcs de production répartis comme suit : - site de Kervizinic : 7 210 emplacements - site de Kerincuff : 420 emplacements - site de Kervéléoc : 520 emplacements 850 emplacements pour les truies sur le site de Kervizinic	A
2160	Silos installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 b) volume total supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	7 223 m ³	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 2- supérieur ou égale à 1 tonne et inférieur à 10 T	3,7 tonnes	DC
2780	Installation de traitement aérobie 1 c - La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieur à 30t/j	4.5 tonnes/jour	D

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les activités relèvent également du régime de la déclaration prévu à l'article L214-3 du Code de l'environnement et les activités seront classées au titre de la nomenclature eau, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage site de Kerveleoc	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,3 ha	D

*D : Déclaration

ÉTUDE D'IMPACT

I- MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

I. 1- Plan d'épandage

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (risque d'entraînement du phosphore vers les eaux superficielles).

Aucun îlot n'a été classé à risques forts, néanmoins 9,72 ha sont exclus du plan d'épandage car situés dans ou à proximité d'une zone humide.

La démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation au travers du PVEF notamment, est présentée au dossier.

90 % des effluents produits par la SARL Avel Vor, soit 18 399 m³, passe par la station de traitement qui a une capacité de 24 000 m³ traités par an.

Les apports organiques en azote couvrent 64 % des exportations des cultures, de même, le ratio des apports en phosphore est inférieur à l'exportation par les plantes (80 %).

Les bilans de fertilisation chez tous les exploitants recevant les effluents de la SARL AVEL VOR ont été fournis ; ils montrent que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant eu égard au respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les effluents traités sont épandus à la tonne sur l'ensemble du plan d'épandage. La pression en potasse est de 346 kg/ha sur les terres exploitées en propre et 254 et 337 kg/ha chez les prêteurs de terres.

I. 2- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de Kervizinic sont collectées dans un bassin de régulation. Afin de limiter les débits dans ce bassin qui est dans l'inventaire des zones humides, plusieurs modifications ont été apportées : réorientation du flux des eaux pluviales de 11 bâtiments vers un deuxième bassin de régulation de 800 m³ à proximité du hangar de compostage, création de 2 noues d'infiltration permettant de réguler l'eau de ruissellement des cours situées à proximité de la fabrique d'aliment et de la station de traitement.

I. 3- Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche (site Abers – Côtes des légendes) est situé à 1,5 km du site annexe de Kerincuff. Le site de Kervéléoc se situe à 2,1 km de la zone Natura 2000 « Ouessant - Molène ». Les activités de l'exploitation, du fait de ces distances, n'ont pas d'impact sur les zones protégées. Le bocage est maintenu et renforcé.

La surface épandable la plus proche de la zone Natura 2000 « Abers – côtes des Légendes » se situe à 100 m de cette zone. Les épandages se font avec enfouisseurs ou pendillards. Ces techniques associées à l'équilibre de la fertilisation limitent l'impact sur les zones Natura 2000. L'étude d'incidence conclue à l'absence d'effet significatif dommageable à l'état de conservation des habitats naturels et espèces présentes dans les zones Natura 2000.

I. 4- Autres zones naturelles sensibles :

L'exploitation est bordée d'une zone humide.

Une étude hydrogéologique a été réalisée sur le site de Kerincuff afin d'évaluer l'impact de la lagune sur ces milieux. Cette étude conclue à l'absence d'impact sur la qualité et le fonctionnement de la zone humide.

Le deuxième bassin de régulation des eaux pluviales mis en place sur le site de Kervizinic en dehors des zones humides, permet de limiter les volumes d'eaux pluviales se déversant dans le premier bassin de régulation situé en zone humide.

I. 5- Intégration paysagère

Les trois sites de l'exploitation sont intégrés dans une zone bocagère qui a été ouverte progressivement du fait de la pression humaine. La SARL Avel Vor s'est inscrite dans le programme Breizh Bocage et a implanté un linéaire de 981 m de talus plantés permettant d'assurer l'insertion paysagère des installations d'élevage et participant au maintien de la biodiversité locale.

II- MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

Le captage sur les sites de Kervéléoc est protégé par un tampon, bétonné scellé ; l'ouvrage se situe sur une butte de 1,5 m de hauteur le protégeant ainsi de tout risque de pollution de surface. Sur Kervizinic la source captée est protégée par un ouvrage de béton de 80 cm de diamètre.

Les prises d'eau sont hors des zones de circulation et sont équipées d'un système anti-retour et d'un système de disconnexion.

Le prélèvement maximum annuel total est de 27 400 m³.

III- MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REIETS ATMOSPHERIQUES

III. 1 Émissions de gaz

L'élevage est soumis à déclaration des émissions polluantes pour les émissions d'ammoniac.

La production annuelle d'ammoniac calculée est de 33 279 kg.

Les principaux aménagements réalisés pour limiter cette production sont la couverture des fosses extérieures, la mise en place de bio-laveurs et l'utilisation de pendillards et d'enfouisseurs lors de toutes les opérations d'épandage.

Les bâtiments avec laveurs d'air hébergent 5 950 places de porcs charcutiers, 595 places de truies et cochettes non saillies et 1 440 places de post sevrage.

III.2- Émissions de poussières :

L'alimentation des animaux se fait par soupe ce qui limite la formation de poussières. Sept bâtiments sont équipés de laveurs d'air.

IV- MAÎTRISE DE L'IMPACT OLFACTIF :

Toutes les fosses extérieures de stockage d'effluent sont couvertes.

Des bio-laveurs d'air équipent 75 % des places d'engraissement (bâtiments les plus émetteurs) mais également des bâtiments de truies gestantes, cochettes non saillies et de post sevrage.

Les bâtiments équipés de ces bio-laveurs sont les P12, P14, P15, P16, P17, P19 et P21.

L'aire de compostage est située dans un hangar.

Les épandages se font par pendillards et enfouisseurs.

Le stockage des cadavres en attente d'équarrissage se fait dans des bacs étanches, réfrigérés pour les porcelets, bacs étanches pour les charcutiers et sous cloche pour les reproducteurs.

V- MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE:

Les déplacements d'animaux sont limités du fait de l'agencement des bâtiments.

La fabrique d'aliment, forte contributrice aux impacts sonores, est sur le site de Kervizinic, placée dans des locaux fermés à l'opposé du bourg de Landunvez et est entourée de nombreux bâtiments permettant de créer un rideau acoustique.

Le groupe électrogène est insonorisé.

La majeure partie des bâtiments a une ventilation centralisée. Les turbines sont situées sous le niveau naturel du terrain dans des gaines enterrées d'extraction d'air. Elles sont positionnées en face d'un mur plein permettant de limiter la diffusion de bruit.

Pour limiter les allers-retours pour l'épandage de l'effluent traité, près de la moitié de cet effluent est transférée via une canalisation, dans la lagune du site de Kérincuff, à proximité des terres d'épandage.

Des mesures de bruits ont été réalisées les 21 et 22 septembre 2020 sur le site principal de Kervizinic. Les émergences restent sous les valeurs maximales autorisées que ce soit en période diurne ou nocturne.

VI- UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le dossier présente la situation de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 février 2017. Les techniques présentes ou à mettre en place sont les suivantes :

Meilleures Techniques Disponibles (MTD) concernant	N° MTD	Intitulé des MTD	MTD présentes	MTD à mettre en place	Observations et prescriptions
Les stratégies alimentaires	3 et 4	Gestion nutritionnelle	X		Les valeurs limites d'excrétions respectées en N et P ₂ O ₅
	24	Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés	X		Calculs réalisés avec le Bilan Réel Simplifié (BRS).
	23, 25, 28	Surveillance des émissions	X		Calculs effectués par le module GERE

Les émissions d'ammoniac		d'ammoniac			
	Techniques : 30 (porcs) 31, 32, 33, 34 (volailles)	Application d'une technique afin de réduire les émissions dans les bâtiments d'élevage	X		Laveurs d'air présents dans 7 bâtiments.
	NEA : 30 (porcs) 31, 32 (volailles)	Respect des niveaux d'émissions associés (NEA)	X		Limites d'émission respectées pour tous les stades physiologiques.
Le stockage des effluents	14, 15	Réduction des émissions dues au stockage des effluents solides	X		Stockage du refus de centrifugation dans le hangar de compostage
	16, 17, 18	Réduction des émissions dues au stockage du lisier	X		Les 4 fosses extérieures STO1, STO2, STO 24 et STO 36 couvertes
Le traitement des effluents	19	Application d'une technique de traitement des effluents	X		Traitement biologique avec centrifugeuse en tête.
Les épandages	20, 21	Réduction des émissions et des rejets liés à l'épandage	X		Épandage par pendillards et enfouisseurs
	22	Réduction du délai d'incorporation des effluents dans le sol	X		
La gestion de l'eau, de l'énergie, des eaux souillées	5, 8	Utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie	X		
	6, 7	Emissions dues aux eaux résiduaires	X		Récupération des eaux souillées dans les fosses
Les nuisances	10, 11, 13, 27	Evitement ou réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs et surveillance des émissions de poussières	X		
L'organisation	1, 2, 9, 12, 26, 29	Systèmes de management environnemental, organisation interne, gestion du bruit et des odeurs, surveillance des paramètres (eau, électricité, combustibles...)	X		

Le calcul des émissions d'ammoniac permet de vérifier que les valeurs limites réglementaires sont respectées pour toutes les catégories d'animaux et dans tous les bâtiments d'élevage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation reprendra en prescription l'obligation de réaliser annuellement un Bilan Réel Simplifié (BRS) et de calculer les émissions d'ammoniac à partir des valeurs de l'azote excrété issues du BRS.

Afin de vérifier le bon fonctionnement des installations de lavage d'air prévus à la MTD28 de l'annexe de la décision de la commission du 15/02/2017 relatives aux meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les techniques de surveillance décrites au point 4.9.3 de cette même décision. Les modalités de cette surveillance sont reprises dans une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

VII- RAPPORT DE BASE

Le pétitionnaire a présenté la situation de l'installation au regard du risque de contamination des sols et eaux souterraines par la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux sur le site d'exploitation.

Compte tenu de la nature de l'activité, des produits utilisés sur l'exploitation (détergents, désinfectants, raticides, insecticides, huile moteur, fuel), des volumes utilisés annuellement et des précautions de stockages, une analyse plus approfondie de l'état des sols et des eaux souterraines ne s'impose pas dans le cadre du rapport de base tel que décrit à l'article R-516-69.

ÉTUDE DES DANGERS

I- LES RISQUES DE DÉVERSEMENTS

Les bâtiments du site principal de l'exploitation (site de Kervizinic) sont situés à 40 m de deux cours d'eau et d'une zone humide. Cette zone humide longe le site. Les cours d'eau bordant ce site débouchent en mer, dans l'anse de Penfoul, située à 2,3 km du site.

Le site secondaire de Kerincuff est situé à environ 30 m d'une zone humide.

Le troisième site de Kervéléoc est également proche (20 m) d'une zone humide.

La proximité de cours d'eau et de zones humides impose une vigilance importante du pétitionnaire sur les risques accidentels de débordement et de déversement d'effluents dans le milieu. Un audit a été réalisé afin de préciser quels sont les risques et les mesures prises pour les prévenir pour chacun des sites.

Cet audit intègre chaque pré-fosse et fosse en précisant les points suivants et les mesures prises:

- volumé de la fosse ou de la pré-fosse,
- le nombre de compartiments pour les pré-fosses,
- le type de construction (parpaings ou béton banché),
- la désignation des ouvrages sur les plans,
- la provenance des effluents,
- la fosse ou pré-fosse réceptrice des effluents,
- le type de transfert utilisé (gravitaire, pompe),
- le risque identifié pour chaque stockage (fuite du réseau d'eau, risque de débordement).

Site principal de Kervizinic

Les mesures prises pour limiter les risques :

- les ouvrages de stockage sont enterrés ou semi-enterrés afin de limiter les risques de rupture,
- les postes de relevage sont plus haut que le niveau haut des fosses auxquels ils sont associés. En cas de dysfonctionnement de pompe, l'effluent ne peut pas déborder du poste de relevage,
- la fréquence de vidange des postes de relevage est ajustée aux volumes des fosses,
- la couverture des fosses extérieures a été achevée en 2021,
- les vannes de barrage sont présentes au niveau du bassin de rétention,
- les pompes de vidange sont asservies à des mesures à ultrasons (fosse de réception) ou à des poires de niveaux.

Par ailleurs l'analyse des risques apporte les précisions suivantes :

- une vérification régulière des regards de drains de fosses est effectuée ;
- un talutage est réalisé pour prévenir le risque d'écoulement d'effluents accidentel dans le milieu et a été complété à proximité du hangar de compostage et à proximité du pont-bascule ;
- les pompes qui acheminent le lisier à la station de traitement sont pourvues d'un arrêt automatique en cas d'arrêt de la station (double poires de niveau) ;
- les canalisations sont enterrées à 80 cm de profondeur et des joints en PVC sont présents entre chaque tronçon pour garantir une bonne étanchéité du réseau ;
- la capacité importante de stockage en lisier brut (3 694 m³ utiles soit 8 mois de stockage) permet de faire face à un éventuel arrêt prolongé de la station de traitement.

La rétention :

Le bassin situé à proximité du hangar de compostage a une double fonction : régulation des eaux pluviales en cas d'orage et bassin de rétention en cas de déversement accidentel. Le dimensionnement a été calculé pour tenir compte des deux contraintes.

Par ce bassin transitent les eaux pluviales de ruissellement d'une grande partie du site, ainsi que les eaux de drainage de la lagune du site de Kérincuff. L'évacuation de ces eaux pluviales est assurée par 3 tuyaux, situés à 50 cm environ au-dessus du fond permettant la régulation d'orage, équipés chacun d'une vanne.

Le débit de fuite des 3 tuyaux est de 7,08 l/s, inférieur au débit acceptable calculé à 7,5 l/s, correspondant au débit de fuite de 3 l/s/ha. L'exploitant ne maintient ouvert en permanence qu'une seule des 3 vannes.

En cas de déversement accidentel des fosses STO1 et 2 sur le site, le talus et le profil de pente des sols, retravaillé au niveau du départ du chemin d'exploitation vers Kérincuff, dirigent les effluents vers ce bassin de rétention qui assurera le confinement de la fuite avec la fermeture de la vanne.

Ci-dessous : les éléments de la gestion des eaux pluviales et des effluents en cas de débordements ou de rupture de fosses.

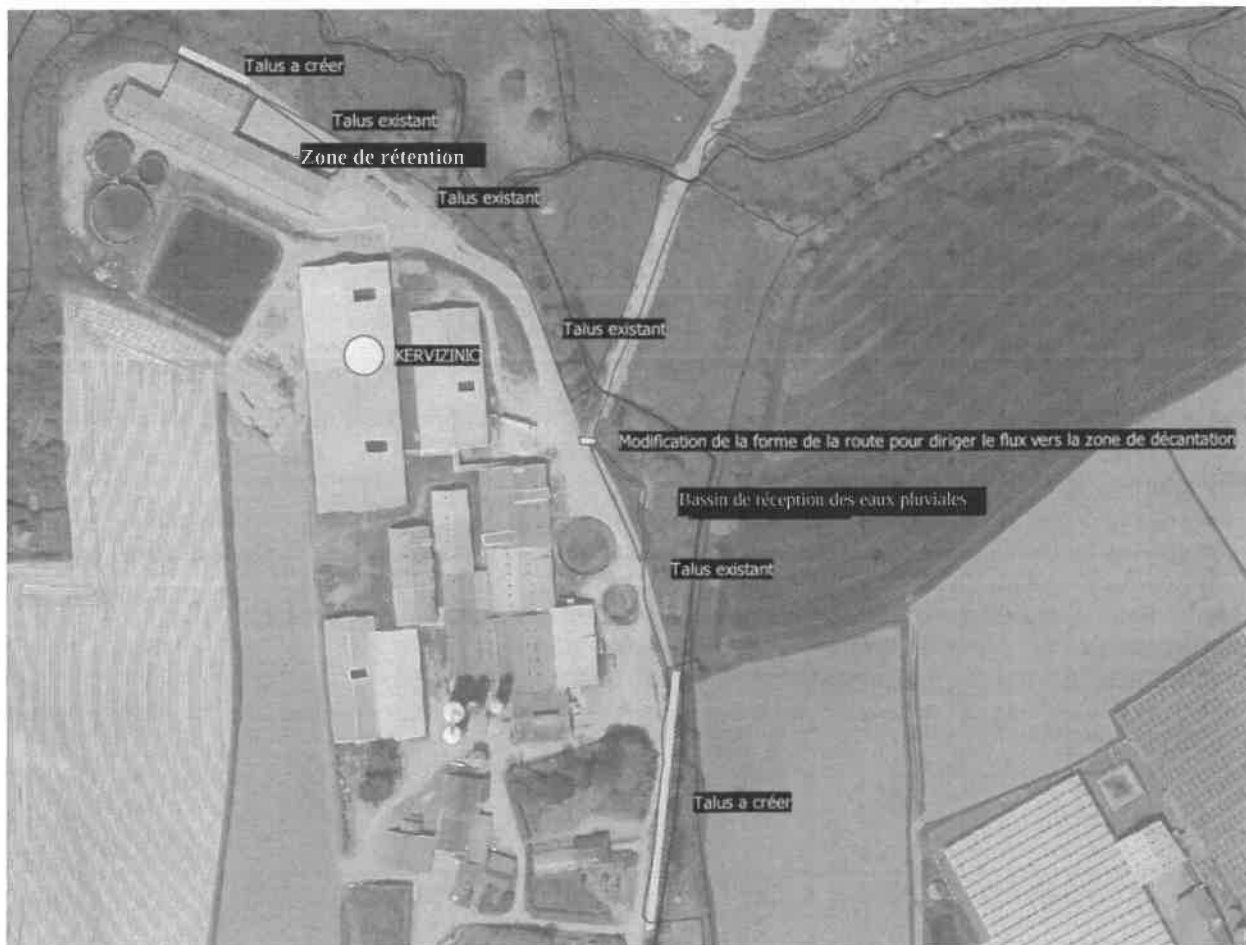
Zone en pointillé bleu : la zone humide effective ;

Trait fin rouge : zone de réception d'une partie des eaux pluviales ;

Zone bleu-turquoise en haut de la photo: zone de rétention ;

Trait vert : talus existants ;

Trait jaune : talus à compléter (ces compléments ont été réalisés).



Site de Kerincuff :

Les mouvements de lisier des fosses sous bâtiments vers la fosse de stockage extérieure se font par gravité sous la surveillance permanente des salariés.

La fosse extérieure est couverte.

Un talus permet de contenir un éventuel déversement.

Site de Kerveleoc :

Les transferts de lisier du bâtiment vers la fosse de stockage extérieure se font par gravité sous la surveillance permanente des salariés.

La fosse extérieure est couverte.

II- LES MOYENS DE DEFENSE EXTERIEUR CONTRE LES INCENDIES (DECI) :

Site de Kervizinic :

La lagune de 7 000 m³ est référencée en point d'eau artificiel dans la base du SDIS, le SDIS précise les quelques travaux pour aménager la lagune en réserve d'eau incendie. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une validation par le SDIS.

Dans la mesure où certains bâtiments se situent à plus de 200 m de la lagune, a été créée, en complément, une réserve d'eau de 50 m³ à la demande du SDIS, pour avoir un point d'eau susceptible de délivrer un débit de 30 m³/h pendant 1 heure au sud est du site d'élevage.

Site de Kerincuff :

La lagune de 7 000 m³ est référencée en point d'eau artificiel dans la base du SDIS ; cette réserve doit être aménagée pour être référencée en réserve d'eau incendie.

Site de Kerveleoc :

Aucun point d'eau n'est susceptible de concourir à la DECI. Un point d'eau permettant de délivrer un débit de 30 m³ pendant au moins une heure sera implanté à moins de 400 m des bâtiments.

Ces demandes du SDIS sont repris en prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

ENQUETE PUBLIQUE

Date de l'enquête : du 17 mars au 19 avril 2022 inclus.

Date de transmission du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire : 08/06/2022

Inscriptions au registre :

Le dossier d'enquête publique a fait l'objet de 260 observations inscrites sur le registre :

- 8 observations dont 6 avec avis favorable et 2 avec avis défavorable ;
- 42 lettres dont 32 avec avis favorable et 10 avec avis défavorable ;
- 209 e-mails (certains doublés d'une lettre) dont 89 avec avis favorable et 120 avec avis défavorable ;
- 1 cyber-pétition contre le projet avec 3 289 signatures.

Les 127 observations favorables issues de personnes individuelles et d'exploitants agricoles soulignent la qualité de l'élevage et les mesures prises pour la protection de l'environnement et le bien être animal. Elles soutiennent que le maintien de l'exploitation permet de garantir une activité économique sur le territoire.

Les 132 observations défavorables sont issues de particuliers et de deux associations environnementales qui contestent le choix de la préfecture du Finistère de ne pas respecter les décisions de justice et qui contestent la délivrance de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoire du 31/07/2019.

Elles indiquent que l'étude d'impact ne respecte pas le Code de l'environnement, car les carences de cette étude sont de nature à créer une erreur manifeste d'appréciation de la part des autorités

préfecturales. Elles dénoncent le mode d'élevage, les nuisances olfactives, les risques de pollution des eaux, l'augmentation de la production d'ammoniac et des gaz à effet de serre.

La cyber-pétition dénonce le type d'élevage et le choix de la préfecture du Finistère de ne pas respecter les décisions de justice.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Ce mémoire a été établi le 10/05/2022 et vise à répondre aux questions formulées par le commissaire enquêteur et à apporter des éléments de réponse à certaines observations du public sur les points suivants.

Risques olfactifs autour du site de Kervizinic :

Les laveurs d'air fonctionnent en continu. Ils diminuent l'impact olfactif notamment en sortie de bâtiments d'élevage des porcs charcutiers pour près de 75 % des places d'engraissement. La SARL a équipé les bâtiments les plus proches des tiers de ces équipements.

Les fosses de stockage extérieures sont couvertes.

L'épandage de lisier se fait par des techniques les moins émettrices d'odeurs (pendillards et enfouisseurs)

Prévention des risques de pollution :

Pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur relative à l'insuffisance de talus au niveau du pont bascule, le talutage y sera renforcé au plus tard à la fin de l'année 2022.

Production d'énergie :

Des réflexions sont en cours pour intégrer des panneaux photovoltaïques, mais déjà des investissements ont été réalisés avec notamment la mise en place de pompes à chaleur récupérant les calories des laveurs d'air pour le chauffage des bâtiments d'élevage.

Mesures de suivi :

Le commissaire enquêteur recommande de mettre en place un moyen de communication des analyses et mesures de suivi sur la sécurité, la protection de l'environnement et de la population.

Le dossier en fait état en pages 365 et 366 de l'étude d'impact.

La réglementation impose des mesures de suivi avec :

- la formation des collaborateurs,
- la tenue d'un registre des risques mis à jour régulièrement,
- la réalisation d'audits externes sur la sécurité des installations électriques et techniques et la vérification des extincteurs,
- la déclaration annuelle de la production d'ammoniac et la possibilité de consulter cette déclaration sur demande,
- les analyses annuelles des eaux prélevées ; ces analyses pourront être consultées sur site sur demande,
- les analyses de terres réalisées annuellement pour le suivi des éléments organiques et minéraux,
- la réalisation du plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des épandages réalisés annuellement ainsi que la déclaration de flux d'azote.

Effets cumulés :

Le sujet a été développé dans l'étude d'impact (pages 279 à 301) en prenant en compte toutes les exploitations répertoriées dans le secteur et en fonction des données disponibles et celles sollicitées auprès des services publics.

Incidence paysagère :

La visibilité des installations se limite aux silos tours bleus.

Canalisation de transfert des effluents :

Elle est intégrée à la voirie et n'est utilisée que pendant les transferts entre les deux lagunes.

Nuisances sonores :

Des mesures de bruits ont été réalisées en septembre 2020 et se révèlent conformes à la réglementation.

Protection de la zone humide :

Les différents aménagements réalisés permettent de supprimer les risques d'atteinte au milieu. Il reste à finaliser le talutage au niveau du pont bascule.

Avis du commissaire enquêteur :

- Considérant la conformité des mesures de publicité de l'enquête publique ;
- Considérant le peu d'intérêt du public local lors des permanences;
- Considérant que l'élevage est implanté sur le site depuis de nombreuses années et bien intégré dans le paysage ;
- Considérant que la SARL s'est conformée aux arrêtés préfectoraux de 2016 et 2019 ;
- Considérant l'étude d'impact fournie dans le dossier notamment sur les zones humides et sur les zones Natura 2000 ;
- Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées dans le registre ou par courrier au commissaire-enquêteur ;
- Considérant que l'avis de la MRAE ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale du dossier qui vise à améliorer le projet et favoriser la participation du public ;

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au projet d'autorisation de l'élevage porcin de la SARL AVEL VOR implanté sur la commune de LANDUNVEZ avec :

- la réserve suivante : (..) « Il appartient au porteur de projet de s'engager à mettre en œuvre les travaux nécessaires à rehausser le talus sur la longueur nécessaire à la protection de l'environnement immédiat ».
- la recommandation suivante : « (...)Les mesures de suivi sont présentées en pages 365 et 366 de l'étude d'impact du dossier. Il appartient au porteur de projet de mettre en place un moyen de communication au public des résultats des mesures et analyses réalisées, en particulier sur les taux de phosphore dans le captage d'eau potable d'alimentation des animaux. »

Réponse de l'inspection : La réserve a été satisfaite avec l'aménagement du talus sur toute la longueur. La recommandation est prise en compte avec la mise en place d'une instance locale de suivi prévue dans le projet d'arrêté préfectoral (article 24).

AVIS ÉMIS SUITE AUX CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

Les consultations ont été effectuées en application des dispositions des articles R181-18 à R181-33 et des articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement et les avis émis sont les suivants :

I- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie le 02 décembre 2020 et a rendu son avis le 02 février 2021.

Dans son avis la MRAE avait identifié les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions accidentelles sur les milieux aquatiques, l'incidence des aménagements sur les zones humides, la prise en compte des incidences paysagères et les risques de nuisances sonores pour le voisinage.

Elle recommandait de compléter le dossier sur un certain nombre de points.

Réponse de l'inspection : Le pétitionnaire a répondu point par point à l'avis de la MRAE dans le dossier complété déposé le 05 octobre 2021 et qui a fait l'objet de l'enquête publique.

II- AVIS DE L'ARS :

L'ARS dans son avis du 30 mars 2020, indique que les enjeux majeurs sont pris en compte mais qu'un complément sur les risques accidentels de déversement d'effluent devra être apporté pour le site de Kerincuff. Il est également demandé de préciser les contrôles effectués sur les ouvrages de stockage anciens pour s'assurer de leur intégrité.

Réponse de l'inspection : Le dossier complété le 1^{er} octobre 2021, précise les mesures de sécurisation contre les risques de transfert de polluants sur le site de Kerincuff. Il est indiqué que le point bas se trouve au nord de la parcelle derrière la lagune. Un talus évite un risque de pollution en cas de déversement accidentel. Le contrôle des fosses ne disposant pas de regard sur les circuits de drainage est réalisé annuellement lorsque qu'elles sont vides après les chantiers d'épandage.

L'avis de l'ARS du 13/12/2021 est favorable.

III- AVIS DES MUNICIPALITES :

Commune de LANDUNVEZ : Avis favorable.

Commune de PORSPORDER : Avis favorable.

Commune de PLOURIN : Avis favorable.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire, de l'avis des services, des mesures imposées par la réglementation en vigueur et de la réserve et recommandation émises par le commissaire enquêteur.

I- MESURES SUPPLÉMENTAIRES A PRENDRE EN RELATION AVEC LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

I-1 : Concernant le complément de talutage à réaliser en deux points (pont bascule et à proximité du hangar de compostage), l'inspection a constaté la réalisation assurant une rétention complète d'un éventuel débordement.

La réserve du commissaire enquêteur est donc levée.

I-2 : Dans le cadre de la lutte contre l'incendie sur les sites de « Kervizinic », « Kerincuff » et « Kervéléoc », les préconisations du SDIS (contribution du 29/12/2020) devront être mises en œuvre dans les 2 mois suivants la réception de l'arrêté préfectoral : (article 13.2.2 du projet d'AP).

- Contacter le service prévision du SDIS (contact à l'adresse grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr ou au 02 98 10 31 81), pour faire valider que les aménagements des lagunes des sites de Kervizinic et Kerincuff ont été faits conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant les réserves d'eau incendie et faire parvenir le compte rendu du SDIS ;
- Implanter près du site de Kervéléoc un point d'eau incendie permettant de délivrer un débit de 30m³/h pendant au minimum une heure. Ce PEI devra être implanté à moins de 400 m du bâtiment d'élevage par les cheminements praticables.

I-3 : Dans le cadre de la recommandation du commissaire enquêteur, une instance locale de suivi est mise en place pour permettre de créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle du préfet ou de son représentant, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du CE (article 24 du projet d'AP).

Cette instance est mise sous la responsabilité du préfet ou de son représentant, et est constituée à minima du maire de Landunvez ou de son représentant, le président de l'intercommunalité ou son représentant, les associations locales environnementales, la chambre d'agriculture et les services de l'État, où le gérant de la SARL AVEL VOR présentera obligatoirement les rapports d'analyse d'eau et le suivi des indicateurs demandé par le présent arrêté dans l'annexe II.

I-4 : dans le cadre de la mise en œuvre de la MTD28, il est imposé à l'exploitant la mise en œuvre de technique de suivi des performances des laveurs d'air.

Il doit présenter son programme de contrôle qui doit intégrer la vérification de la constance de la vitesse de l'air, le suivi de la concentration en NH_4^+ de l'eau recirculée, le pH, la durée de fonctionnement de la pompe.

La concentration en NH_4^+ doit être maintenue en dessous d'une valeur objectif de 4 300 mg/l. L'exploitant enregistre les données et décrit les mesures correctives mises en place pour rétablir les performances telles que prévues dans le dossier. Il peut proposer des paramètres complémentaires et/ou alternatifs en lien avec ses installations qui devront être validés par le service d'inspection.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDÉRANT Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contre le risque de déversement retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire-enquêteur portant sur la nécessité de renforcer le talus à hauteur du pont-bascule sur le site de Kervizinic a été levée par la réalisation du talus, constatée par le service d'inspection le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à la forte participation du public lors de l'enquête publique et à la recommandation du commissaire enquêteur relative à la mise en place d'un moyen de communication au public du suivi du fonctionnement des installations, la mise en place d'une instance locale de suivi est nécessaire afin de créer un lieu d'échanges et de présentation des éléments de suivi du fonctionnement et des performances des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

En conséquence, en application de l'article R181-39 de l'environnement, je vous propose de solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint et d'accorder l'autorisation environnementale demandée par la SARL AVEL VOR sur les sites de Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc à LANDUNVEZ de l'élevage porcin.

En plus des prescriptions particulières présentées dans le chapitre précédent, s'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660 b et c (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescription de l'arrêté du 09/02/10 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 "Silos et installations de stockage de céréales,

grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "

- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

Véronique DUBOIS



**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
spécialité installations classées**

N. GUILCHER